

ENTRE STRATÉGIES INDUSTRIELLES, SOUTIEN À LA CRÉATION ET ATTENTES DES PUBLICS : LES ENJEUX D'UNE NOUVELLE CHRONOLOGIE DES MÉDIAS

Rapport d'information n° 688 (2016-2017)

L'ensemble des acteurs de la filière cinéma a répondu présent à la journée d'auditions organisée par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication le 12 juillet 2017.

Face au blocage des négociations professionnelles et devant l'urgence à adapter la réglementation, **les acteurs de la filière attendent des pouvoirs publics qu'ils prennent leurs responsabilités** pour rétablir un cadre juridique de nature à assurer le maintien de l'exception culturelle française dans le secteur du cinéma.

La commission de la culture du Sénat a entendu cette demande et propose une voie d'adaptation de la chronologie des médias en phase avec la nouvelle réalité des usages et respectueuse des différents acteurs. Elle appelle de ses vœux la signature d'un accord d'ici la fin de l'année 2017 et considère qu'à défaut une action législative sur cette base deviendra nécessaire en 2018. Elle estime, enfin, que face aux adaptations indispensables, l'ensemble des acteurs doivent être respectés, y compris les auteurs, ce qui impose à chacun d'agir avec discernement pour promouvoir ses propositions.

Objectifs et principes de la réforme

Des objectifs :

- répondre à l'attente des publics, s'assurer de la lisibilité de l'offre, du suivi et de la disponibilité des œuvres ;
- assurer le financement de la création et garantir la diversité culturelle ;
- inciter les nouveaux entrants à s'inscrire dans une logique vertueuse de participation au financement des films français et de développement de leur exposition ;
- maintenir et pérenniser la salle dans son rôle social et culturel de proximité comme dans sa mission dans le préfinancement des films ;
- soutenir une filière économique créatrice de richesses et d'emplois.

Des principes :

- récompenser les acteurs les plus « vertueux » en matière de financement en faveur de la création et de la diversité ;
- lutter contre le piratage ;
- penser tout autant aux publics qu'à la rentabilité de chacun des diffuseurs.

1. *Qu'est-ce que la « chronologie des médias » ?*

La chronologie des médias est un modèle d'exploitation des œuvres par les diffuseurs selon un calendrier correspondant au niveau d'investissement de chacun dans la création desdites œuvres, chaque fenêtre de commercialisation disposant d'une durée d'exclusivité garantie, soit par la loi soit par accord professionnel étendu par arrêté.

Elle repose donc sur un principe de cohérence et de proportionnalité des différentes fenêtres d'exploitation par rapport au poids et aux obligations de chacun dans le préfinancement des œuvres.

2. Pourquoi une réforme est-elle devenue nécessaire ?

Le fondement même de la chronologie des médias est menacé pour des raisons économiques, du fait de **l'émergence de nouveaux acteurs et de l'évolution des pratiques**. Les plateformes numériques (Netflix, Amazon, etc.) occupent une place désormais majeure sur le marché, sans pour certaines se plier ni aux règles de la chronologie des médias ni aux obligations de financement de la création. Dans le même temps, **des acteurs traditionnels, à l'instar de Canal+, se trouvent en grande difficulté**, alors même que les préachats, notamment des chaînes payantes, sont au cœur du financement des films. Conformément à ses

obligations, Canal+ a préacheté 107 films en 2016 pour un total de 141,7 millions d'euros. Toutefois, cet investissement étant directement corrélé au chiffre d'affaires de la chaîne, dont il doit représenter 12,5 %, toute diminution de ce dernier entraîne mécaniquement un moindre transfert de valeur au bénéfice de l'industrie cinématographique.

Les chaînes de télévision en clair estiment, pour leur part, perdre de l'argent du fait d'un retour insuffisant sur leur investissement en faveur du cinéma.

Prendre en considération les attentes des publics car :

1. ils financent la création à travers le versement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) ;
2. ils financent la création en s'acquittant d'un droit d'entrée dans les cinémas dont un pourcentage participe au financement de la création ;
3. ils souscrivent souvent à plusieurs abonnements en plus du paiement de la CAP et cet effort en faveur du financement de la création doit être salué.

3. Pourquoi l'intervention du Parlement pourrait être nécessaire ?

Les opérateurs de la filière cinématographique et les consommateurs désirent un accès plus rapide aux films. Pour autant, les échanges menés par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) n'ont pu aboutir compte tenu des exigences de certains acteurs, qui souhaitent améliorer leur position concurrentielle sans nécessairement accepter en retour des évolutions de leurs propres avantages.

Le Parlement, garant de l'intérêt général y compris dans le secteur de la création cinématographique, se doit de proposer des pistes d'évolution équilibrées, acceptables pour tous les acteurs et, en même temps, porteuses de perspectives pour les nouveaux usages.

Alors qu'un accord professionnel favorise le point de vue des différents acteurs de la filière, l'intervention du législateur, si elle se confirme, pourra privilégier des objectifs plus larges comme un meilleur accès aux œuvres pour le public et la valorisation des nouveaux usages.

4. Une réforme assise sur deux principes fondamentaux : l'intervention du législateur et la recherche d'une approche globale

- **Une inscription dans la loi des grands principes de la chronologie des médias ?**

La directive 97/36/CE du 30 juin 1997 prévoit que « la question des délais spécifiques à chaque type d'exploitation télévisée des œuvres cinématographiques doit, en premier lieu, faire

l'objet d'accords entre les parties intéressées ou les milieux professionnels concernés ».

Ce principe de la priorité donnée à l'accord professionnel exclut-il l'intervention du législateur ? La loi « Hadopi » du 12 juin 2009 est déjà intervenue pour fixer les délais applicables à la vidéo physique et à la vidéo

à l'acte et, par voie de conséquence, le délai précédent applicable à la salle. **La compétence est donc déjà partagée entre la loi et l'accord professionnel pour fixer les règles applicables à la chronologie des médias.**

Ensuite, **la priorité accordée à l'accord professionnel n'exclut pas l'intervention du législateur pour suppléer l'absence d'accord.** À défaut, cela signifierait une impossibilité de modifier des règles dans le cas où les acteurs professionnels n'assumeraient pas leurs responsabilités.

La modernisation de la chronologie des médias pourrait donc s'appuyer sur une intervention du législateur afin, en particulier, d'inscrire dans la loi le principe d'une chronologie précoce pour les acteurs vertueux. Cette évolution permettrait d'encourager les acteurs établis en France qui contribuent à la création et de stimuler les nouveaux entrants. **La loi pourrait ainsi prévoir de traiter différemment les acteurs vertueux respectant des critères déterminés.** Ces critères et les contreparties seraient fixés dans un accord professionnel.

Les opérateurs de service de vidéo à la demande (VàD) par abonnement « vertueux » (ceux qui investissent dans la création à travers le préfinancement à un niveau significatif) pourraient bénéficier d'une fenêtre plus favorable que les 36 mois actuels.

La commission propose qu'en l'absence d'accord professionnel d'ici le 31 décembre 2017, une disposition législative soit mise en chantier dès début 2018, soit à travers une proposition de loi, soit à l'occasion d'un projet de loi traitant de l'audiovisuel. La nécessité de transcrire la directive service des médias audiovisuels

(SMA) en droit interne dès 2018 pourrait constituer une opportunité.

Elle considère ensuite que la définition d'une fenêtre plus favorable que celle des 36 mois pour les opérateurs de VàD par abonnement doit être conditionnée à des engagements significatifs et pluriannuels de financement du cinéma français.

- **Le préalable d'une réforme globale**

La commission est convaincue que la modernisation de la chronologie des médias dépend également d'avancées sur des sujets connexes, en particulier la **lutte contre le piratage**. Ces dossiers intéressent notamment les diffuseurs en clair qui n'auraient pas intérêt sans cela à prêter leur concours à une telle réforme. Il apparaît d'autant plus aisé d'avancer sur ces sujets qu'ils sont attachés à une époque révolue au regard de l'évolution des usages.

Ces adaptations pourraient, en contrepartie d'une pérennisation des engagements dans le financement du cinéma, **ouvrir de nouvelles possibilités :**

- pour les chaînes en clair exposer les films sur l'intégralité de l'offre (linéaire et télévision de rattrapage) ;
- procéder à de multidiffusions ;
- exposer les films les jours interdits ;
- faire de la publicité pour le cinéma à la télévision ;
- instaurer une 3^e coupure publicitaire dans les films d'une durée égale ou supérieure à 1h45mn ;
- mutualiser l'obligation de préfinancement du cinéma au niveau d'un groupe.

Elle s'accompagnerait du **renforcement de la lutte contre le piratage** par la mise en place d'un marquage systématique des œuvres.

5. Une réforme équilibrée des différents aspects de la chronologie des médias

Dans le cadre de cette réforme globale que la commission appelle de ses vœux, il apparaît nécessaire **d'ajuster plusieurs aspects** de la chronologie des médias **sans pour autant en remettre en cause les fondements.**

- **L'adoption des « fenêtres glissantes »**

Le principe des « fenêtres glissantes » permettrait, lorsqu'une œuvre n'a trouvé aucun diffuseur sur une fenêtre, que ceux qui interviennent sur la fenêtre suivante soient autorisés à anticiper leur exploitation. Une telle mesure serait favorable à une meilleure

exploitation des œuvres, notamment celles, nombreuses, qui n'ont pas trouvé leur public en salle.

- **L'avancement de la fenêtre de la VàD**

L'essentiel de l'exploitation en salle a lieu dans les deux premiers mois suivant la sortie du film. Il n'y aurait donc guère de préjudice à **avancer à trois mois la fenêtre de la VàD à l'acte** (location et achat), afin de permettre une continuité dans l'accès aux œuvres et de valoriser par d'autres biais celles qui n'auraient pas eu en salle le succès escompté. En outre, un accès en VàD à trois mois pourrait favoriser l'offre légale, alors le piratage atteint des proportions considérables sur cette fenêtre.

- **Le dégel de la VàD pendant les fenêtres de télévision**

Le dégel de la fenêtre VàD permettrait d'allonger la durée de disposition des films sur les plateformes pour les spectateurs et de favoriser là encore les offres légales. La VàD retrouverait ainsi la situation des films en location en vidéoclubs qui restaient disponibles pendant la fenêtre d'exploitation des chaînes de télévision.

- **L'avancement de quatre mois de la fenêtre de diffusion des films sur la télévision payante**

L'avancement de la diffusion des films à six mois après leur sortie en salle (au lieu de dix mois) doit permettre de mieux répondre aux attentes des spectateurs, de lutter contre le piratage et de valoriser les acteurs qui investissent le plus dans le financement du cinéma.

- **La définition d'une fenêtre plus favorable pour les plateformes de VàD par abonnement « vertueuses »**

La détermination de la fenêtre dont pourraient bénéficier les plateformes « vertueuses » doit dépendre de la nature des engagements pris. Toutefois, on ne peut exclure que les acteurs qui contribueraient autant que les chaînes payantes au financement des œuvres se voient reconnaître des conditions comparables pour leur exploitation.

Intensifier les efforts pour garantir les conditions d'une concurrence loyale et équitable

Parallèlement à la nécessaire adaptation d'une chronologie des médias devenue rigide et obsolète au regard des nouveaux usages et des évolutions du secteur, il est indispensable d'intensifier les efforts au niveau européen pour mettre un terme au désavantage concurrentiel dont souffrent les acteurs historiques par rapport aux plateformes extra-européennes.

Il n'est pas admissible que les nouveaux acteurs internationaux échappent aux règles qui s'imposent à tous, que ce soit en matière de fiscalité, de garanties apportées dans le traitement et la commercialisation des données, de garanties relatives aux droits d'auteur, ou encore à la diversité culturelle.



**Commission de la culture, de l'éducation
et de la communication**

*Secrétariat de la commission
15 rue de Vaugirard
75291 Paris Cedex 06*

Présidente :

Catherine Morin-Desailly
Sénatrice de Seine-Maritime
(UC)



*Téléphone : 01.42.34.23.23
Télécopie : 01.42.34.33.33
secretariat-afcult@senat.fr*